



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE N° 116/2022
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION « LES AMIS DE MAROLLES »,
ESPACE DES BUISSONS, SAMEDI 26 NOVEMBRE 2022, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
« ASSEMBLEE GENERALE »

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-2, L 2212-5 et L 2313-6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques de l'occupation du domaine public ainsi que le montant des redevances, approuvé par la délibération n° 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29 juin 2017 et par l'arrêté n° 5546/2017 du 20 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de l'espace des Buissons par l'association « Les Amis de Marolles », représentée par sa Présidente Madame Jeanine HEMON, en vue d'organiser la manifestation « Assemblée Générale », le samedi 26 novembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Madame Jeanine HEMON, Présidente de l'association « Les Amis de Marolles », est autorisée à occuper temporairement le domaine public de l'espace des Buissons, situé avenue des Bruyères, à Marolles-en-Brie, le samedi 26 novembre 2022, de 15h à 18h, afin d'organiser la manifestation « Assemblée Générale ».

ARTICLE 2 Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritrus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale Pluri Communale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Madame Jeanine HEMON,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 27 octobre 2022

Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie



Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.